

ACTION LOGEMENT : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES ET PRATIQUES



1% Logement devient *Action Logement*

Les entreprises s'engagent avec les salariés

* VOTRE COTISATION 2009 :

IMPORTANT : SUPPRESSION DE LA FRACTION 1/9^{ème} : ENTREE EN VIGUEUR

L'article 8 de la loi du 25 mars 2009 a modifié l'article L.313-1 du CCH en supprimant les dispositions relatives à la fraction 1/9^{ème} en faveur du logement des travailleurs immigrés et de leur famille.

Votre participation demeure fixée à 0,45% des salaires versés en 2008.

* OPTEZ POUR LA POSSIBILITE D'INVESTISSEMENT LA PLUS INTERESSANTE POUR VOTRE ENTREPRISE :

- * **SUBVENTION** : son montant figure en totalité dans la rubrique « Frais généraux », et vient donc en déduction des bénéfices imposables.
- * **PRET** : durée d'investissement de 20 ans, sans intérêts. Remboursable en totalité à l'échéance, pour sa valeur nominale, et sur demande de l'entreprise. Ces sommes restent à l'actif du bilan (rubrique « Autres valeurs immobilisées »), et ne donnent droit à aucun avantage fiscal.

* N'OUBLIEZ PAS LA DATE LIMITE DE VERSEMENT !

Le paiement de votre PEEC doit parvenir au CILOVA pour le **31 décembre 2009 au plus tard**.

En cas de non paiement dans les délais, vous devrez régler une cotisation majorée (2%) au Trésor Public, sans services en contrepartie pour vos salariés.

* ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALAIRES :

Aux termes de la loi N° 2005-846 du 26 juillet 2005, le Gouvernement a été habilité à prendre par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi.

Sur les six ordonnances en date du 2 août (JO du 3/08/2005), une a des incidences directes sur le 1% Logement en ce qui concerne les règles relatives à l'assujettissement des entreprises.

Il s'agit de l'**ordonnance N° 2005-895 du 2 août 2005** relevant certains seuils de prélèvements obligatoires, et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans les secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement.

La première partie de l'ordonnance modifie les dispositions relatives à trois cotisations annuelles pour l'employeur ; la contribution versée au Fonds National d'Aide au Logement, **la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC)**, et la participation au financement de la formation professionnelle continue.

* Pour la PEEC, l'article 1^{er} **relève de 10 à 20 salariés, le seuil à partir duquel les employeurs du secteur privé non agricole sont assujettis**, le mécanisme de lissage s'appliquant désormais aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de 20 salariés.

* Ces dispositions s'appliquent pour la première fois à l'occasion du versement de la participation 2006 (salaires versés en 2005) exigible avant le 31 décembre.

**Pour les entreprises ayant atteint le seuil des 20 salariés durant les exercices 2003, 2004 et 2005, nous vous invitons, si nécessaire, à nous contacter pour obtenir des renseignements complémentaires :
Anne-Marie HARDY – Tél : 03 44 92 51 06 – Fax : 03 44 92 51 89 – am.hardy@cilova.com**

CALCUL DE L'EFFECTIF ET DE LA MASSE SALARIALE DE L'ENTREPRISE
(Salaires versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008)

Le tableau ci-dessous reprend les dispositions applicables aux entreprises tenues à l'obligation d'investir au titre de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction en 2008, pour les salaires versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008.

NATURE DU CONTRAT	PRISE EN COMPTE DES SALAIRES DANS LE CALCUL DE L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE		PRISE EN COMPTE DES REMUNERATIONS DANS LA MASSE SALARIALE	
Apprentissage Art. L. 6221-1 du Code du travail (ancien art. L. 117-1)	Non	Art. L. 1111-3 du Code du travail (ancien art. L. 117-11-1)	Oui (1)	Articles L. 6243-2 et D. 6243-5 du Code du travail (anciens art. L. 118-5 et D. 811 code du travail)
Contrat de professionnalisation Art. L. 6325-1 du code du travail (ancien art. L. 981-1)	Non (2)	Art. L. 1111-3 du Code du travail (ancien art. L. 981-8)	Oui	-
Contrat initiative emploi Art. L. 5134-65 du code du travail (ancien art. L. 322-4-8, I alinéa 1 phrase 1)	Non (3)	Art. L. 1111-3 du Code du travail (ancien art. L. 322-4-8-IV)	Oui	-
Contrat d'avenir Art. L. 5134-35 du code du travail (ancien art. L. 322-4-10, alinéas 1 et 2)	Non	Art. L. 1111-3 du Code du travail (ancien art. L. 322-4-9)	Non	Art. L. 5134-51 du Code du travail (ancien art. L. 322-4-12, II) renvoi à l'article L. 5134-31 (ancien article L. 322-4-7, II alinéas 2 et 3)
Contrat d'accompagnement dans l'emploi Art. L. 5134-20 du code du travail (ancien art. L. 322-4-7, I alinéa 1)	Non	Art. L. 1111-3 du Code du travail (ancien art. L. 322-4-9)	Non	Art. L. 5134-31 du Code du travail (ancien art. L. 322-4-7, II alinéas 2 et 3)
Contrat emploi-jeune Art. L. 5134-1 du code du travail (ancien art. L. 322-4-20)	Oui	-	Oui	-
Contrat d'accès à l'emploi Art. L. 5522-5 du code du travail (ancien art. L. 832-2, alinéa 1) Dispositions spéciales aux DOM	Non (4)	Art. L. 5522-16 du Code du travail (ancien art. L. 832-2-V)	Oui	-
Contrat d'insertion-revenu minimum d'activité Art. L. 5134-90 du code du travail (ancien art. L. 322-4-15-6, I alinéas 1 et 2)	Non (3)	Art. L. 1111-3 du Code du travail (ancien art. L. 117-11-1)	Oui	-
VRP multicartes	Oui 1 unité (5)	-	Oui	-

- (1) Une fraction du salaire de l'apprenti, fixée à 11% du SMIC en métropole et 20% dans les DOM est exonérée de la P.E.E.C.
(2) Jusqu'au terme prévu par le CDD ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation pour les CDI
(3) Pendant la durée de la convention (et non du contrat)
(4) Pendant une durée de deux ans
(5) Il a été jugé qu'ils devaient être assimilés à des travailleurs intermittents chez chacun de leurs employeurs (CE 16-12-1991 n° 6480, RJF2/92 n° 193).